



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026-06 Service culture et Vie locale

Objet : Arrêté réglementant le carnaval sur la commune d'ONDRES

Le Maire de la commune d'ONDRES

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le livre 1^{er}, Titre III du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 ; L2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

VU les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage du 25 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes ;

VU l'entretien avec Monsieur DELON, de la mairie d'ONDRES, concernant l'organisation du carnaval 2026 ; ainsi que l'incinération traditionnelle de SAN PANSAR, le samedi 7 mars 2026 ;

VU les diverses demandes écrites, sur ce thème, par Monsieur DELON et notamment les correspondances adressées à Monsieur le Directeur du S.D.I.S de SAINT AVIT, par l'intermédiaire du Centre de secours de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ;



VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation et dans l'intérêt d'une bonne organisation de celle-ci, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des participants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les manifestations carnavalesques liées à l'incinération traditionnelle de SAN PANCAR, sont autorisées sur le terrain sablonneux du Centre de Loisirs, Chemin de Tambourin, appartenant à la commune d'ONDRES, suivant les dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2 : S'agissant de l'incinération traditionnelle de SAN PANCAR, le foyer devra être isolé des participants au moyen de barrières de police.

Le périmètre de sécurité devra être suffisant, pour éviter tout risque d'atteinte du public par retour de flamme.

De même, le site d'incinération devra être parfaitement propre et nettoyé de toutes les pignes de pins et autres objets pouvant servir de projectiles.

Enfin, des moyens d'extinction suffisants devront être disposés à proximité immédiate du lieu d'incinération, de manière à pouvoir être mis en œuvre rapidement.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'information au public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à Madame le Préfet des Landes.



ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'ONDRES, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ondres, le 25 février 2026

Eva BELIN

Le Maire



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.